

Office fédéral de l'énergie
3003 Berne

verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Lausanne, le 12 octobre 2023

Consultation sur la modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (réserve d'électricité)

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation relative à la modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité figurant en titre. Nous avons examiné le projet et vous faisons volontiers part de notre appréciation.

Contexte

La crise énergétique à laquelle la Suisse a échappé l'hiver dernier, en raison essentiellement d'un hiver clément et des mesures urgentes et ciblées prises par la Confédération, ne doit pas faire oublier que notre pays a un besoin urgent de renforcer la sécurité de son approvisionnement en électricité, en particulier pendant la saison dite froide. Pour exercer leurs activités, les entreprises de notre pays ont besoin d'un approvisionnement fiable et compétitif sans interruption. A cet égard, l'instauration d'une réserve d'électricité revêt une importance primordiale. Les conséquences de la guerre en Ukraine sur l'approvisionnement européen en gaz et des problèmes techniques dans bon nombre de centrales nucléaires françaises ont accru les risques en Suisse l'hiver dernier.

Compte tenu de cette situation tendue, le Conseil fédéral a décidé début 2022 d'anticiper la mise en place de plusieurs mesures par voie d'ordonnance (OIRH), afin qu'elles soient déjà disponibles à partir de l'hiver 2022/2023. Le 7 septembre 2022, il a adopté l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve hydroélectrique. Entrée en vigueur le 1er octobre 2022, celle-ci prévoit que les exploitants de centrales hydroélectriques à accumulation conservent, contre rémunération, une certaine quantité d'énergie. Le 25 janvier 2023, le Conseil fédéral a soumis cette ordonnance à une révision totale qui est entrée en vigueur le 15 février 2023 sous le nom d'«ordonnance du 25 janvier 2023 sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH)». La révision visait à intégrer, dans la réserve d'électricité pour l'hiver, des centrales de réserve ainsi que des groupes électrogènes de secours et des installations de couplage chaleur-force (ci-après «installations CCF»). L'économie a salué globalement cette nouvelle ordonnance, jugeant que l'approche d'une réserve complémentaire avec des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours était judicieuse.

Parallèlement à la révision totale de l'OIRH, le Conseil fédéral a chargé le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'élaborer les bases légales formelles de l'appel d'offres pour de nouvelles centrales de réserve, ce qui a conduit au projet de loi dont il est question dans cette consultation lancée en juin dernier. L'instauration d'une réserve d'électricité en constitue l'élément central. Le Conseil national et le Conseil des États ont ainsi adopté la loi sur l'approvisionnement en électricité lors de la session d'automne qui vient de s'achever.

Présentation du projet

La base légale prévoit une réserve d'électricité qui repose sur des centrales hydroélectriques à accumulation, des centrales de réserve, des groupes électrogènes de secours, des installations de couplage chaleur-force (installations CCF), des accumulateurs et des consommateurs finaux disposés à réduire leur demande. Fort des expériences de l'hiver passé et en tenant compte des développements escomptés à l'échelle européenne et mondiale, le Conseil fédéral est d'avis que des centrales thermiques doivent venir compléter ces éléments.

Cette réserve d'électricité sert d'assurance en cas de situations extraordinaires touchant l'approvisionnement en électricité, par exemple au niveau du marché de l'électricité ou des réseaux. Une utilisation de la réserve pour le marché de l'électricité est exclue. Il est toutefois possible, à titre exceptionnel, de recourir à la réserve d'électricité de manière anticipée afin de prévenir une future pénurie d'électricité en alimentant la réserve hydroélectrique en énergie supplémentaire. Les centrales de réserve doivent être exploitables avec au moins deux agents énergétiques différents (gaz et pétrole) afin de pouvoir assurer la redondance nécessaire en cas de pénurie simultanée dans l'approvisionnement en électricité et dans l'approvisionnement en gaz ou en pétrole. Par ailleurs, les centrales doivent être exploitées de manière à ne pas alourdir, dans l'ensemble, le bilan en matière de gaz à effet de serre.

L'introduction de contributions d'investissement pour les centrales CCF dans la loi sur l'énergie constitue un autre élément du projet. La production supplémentaire d'électricité des installations CCF doit permettre de préserver la réserve hydroélectrique. Les installations encouragées doivent être exploitées au moyen de combustibles renouvelables. Si ce n'est pas le cas, leurs émissions de CO₂ doivent être compensées. Les contributions d'investissement sont financées par le biais du supplément existant pour l'utilisation du réseau.

Enfin, la Confédération doit avoir la possibilité de rembourser aux exploitants d'installations capables de fonctionner avec plusieurs agents énergétiques (appelées installations bicomcombustibles ou multicomcombustibles) les dépenses occasionnées s'ils passent à l'autre agent énergétique sur ordre de la Confédération, lesquels doivent pour cela acquérir des droits d'émissions de CO₂ supplémentaires et subissent ainsi un préjudice financier excessif.

Appréciation

La CVCI soutient dans les grandes lignes la modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité. Elle est d'avis que le fait de compléter la réserve en introduisant dans la loi les centrales de secours, les groupes électrogènes et le chaleur-force est positif et contribue à diversifier les moyens à disposition pour parer aux dangers de pénurie et/ou de rupture d'approvisionnement. La constitution d'une réserve complémentaire avec des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours est elle aussi judicieuse. De même, la CVCI salue les adaptations proposées dans la révision actuelle, en particulier la prise en charge par la Confédération des coûts des travaux d'étude devenus inutiles, au cas où la réalisation de centrales de réserve ou l'intégration de la réserve devait échouer au plan politique. Les propositions relatives à l'allègement des dispositions sur la protection de l'air et la durée de fonctionnement des centrales de secours paraissent également adéquates.

En revanche, la CVCI juge peu compréhensible que le Conseil fédéral renonce, pour le moment, à ajouter dans l'OIRH une réserve liée à une réduction de la consommation (diminution ciblée de la demande). Cette mesure est prévue par la loi sur l'approvisionnement que les Chambres fédérales viennent d'approuver. D'autres pays, dont la France, disposent de tels marchés et l'on voit mal pourquoi cela ne pourrait pas fonctionner dans notre pays.

Conclusion et proposition

Le renforcement de la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans notre pays est indispensable à la bonne marche de l'économie et de la société en général. L'instauration d'une réserve d'électricité permettant de parer aux situations exceptionnelles telles que des pénuries ou des ruptures d'approvisionnement critiques constitue ainsi un élément stratégique de la plus haute importance. La modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité allant dans ce sens, la CVCI souscrit dans les grandes lignes à ce projet.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre appréciation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable de la politique



Jean-François Krähenbühl
Chargé de communication